

# Chasse : la tenderie aux grives de nouveau autorisée dans les Ardennes

Mis en ligne le 15/10/2021 à 08:52



La tenderie aux grives peut se pratiquer au sol, comme sur la photo, ou bien sur un tronc d'arbre. Dans les deux cas, un crin de cheval vient capturer l'oiseau, le tout selon des critères très réglementaires. J-G.V.

Plusieurs décrets parus ce vendredi 15 octobre au Journal officiel autorisent à nouveau la tenderie aux grives et aux merles noirs dans les Ardennes ainsi que la capture des vanneaux et des pluviers dorés.

Les autorisations ministérielles permettant cette chasse avaient été **annulées cet été par le Conseil d'État** (<https://abonne.lardennais.fr/id281945/article/2021-08-06/le-conseil-detat-juge-illegale-la-tenderie-aux-grives-dans-les-ardennes>), saisi par la Ligue pour la protection des oiseaux et One Voice jugeant que « ces autorisations délivrées par le ministre chargé de l'environnement ne sont pas conformes aux exigences du droit européen relatif à la protection des oiseaux ».

Dans ses arrêtés du 12 octobre, publié ce vendredi, autorisant à nouveau cette chasse dans 5 départements **dont les Ardennes,** (<https://abonne.lardennais.fr/id286304/article/2021-08-23/la-fin-de-la-tenderie-aux-grives-ne-fait-pas-que-des-mecontents-dans-les>) le gouvernement explique notamment que « la chasse pratiquée aux moyens de tenderies aux filets permet de capturer vivants, sous le contrôle permanent du chasseur, les vanneaux ou les pluviers dorés sans leur causer de dommages corporels », « qu'elle écarte ainsi, au même titre que le tir, les risques prélèvements accidentels, et évite au demeurant tout risque de blessure, létale ou non, des oiseaux », « qu'elle permet à des chasseurs, soucieux de maintenir vivant leur patrimoine culturel et ne souhaitant pas pratiquer la chasse à tir, de poursuivre une activité cynégétique grâce à un mode de chasse artisanal, moins bruyant et plus respectueux de l'environnement ; que ce mode de chasse répond aux aspirations de la société française tendant à accroître la sécurité des personnes présentes lors des actions de chasse et favorise une

*cohabitation harmonieuse des chasseurs et des promeneurs ».*

*L'arrêté précise que, « si la chasse à tir est une alternative à la chasse aux moyens de tenderies elle ne saurait constituer une alternative « satisfaisante » au sens de l'article 9 de la directive « Oiseaux » et que par ailleurs, compte tenu de la finalité de cette technique de chasse, l'élevage en captivité ne constitue pas davantage une alternative « satisfaisante » au regard de l'objectif de protection des oiseaux poursuivi par la directive ».*

## Un nombre maximum de captures autorisé

Le nombre maximum de vanneaux pouvant être capturés dans le département des Ardennes au moyen de filets est fixé à 1 200 pour la campagne 2021-2022. En ce qui concerne les pluviers dorés, ce nombre est fixé à 30 pour la campagne 2021-2022.

Le nombre maximum de grives ou de merles noirs pouvant être capturés dans le département des Ardennes au moyen de lacs est fixé, lui, à 5 800 pour la campagne 2021-2022.